

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Confédération Nationale des Producteurs Agricoles au Congo

ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

CONAPAC /ASBL

STATUTS

Novembre 2011

Préambule

Depuis quelques années, les producteurs agricoles congolais s'organisent dans les différentes provinces du pays. D'abord au niveau local sous-forme de groupement, d'association, de mutuelle ... pour s'entraider dans les travaux champêtres, pour la commercialisation...

Plus tard les leaders de ces organisations de base se rendant compte qu'il y a un nombre de contraintes auxquelles les producteurs agricoles font face et qu'ils ne peuvent pas résoudre localement ; prirent le devant dans la structuration du monde paysan jusqu'au niveau national : la COPACO, dans la province du Bandundu, et la FOPAC, dans la province du Nord-Kivu. Aujourd'hui dans toutes les provinces de la RDC, les producteurs agricoles s'organisent pour mettre en place des fédérations provinciales.

Dans la structuration du mouvement paysan les productrices agricoles jouent un rôle clé. En effet, dans plusieurs provinces des femmes paysannes s'organisent autour des activités agro-économiques rémunératrices.

Elles constituent déjà une force dans le développement agricole.

Suite à la professionnalisation des producteurs et productrices et leur spécialisation dans une certaine culture ou type d'élevage, une autre forme de structuration a commencé dans différentes provinces : l'organisation des producteurs agricoles par filière.

Tels les éleveurs de porcs, les apiculteurs, les pisciculteurs, les planteurs de cacao, du palmier à huile, les caféiculteurs et les riziculteurs dans plusieurs provinces. Il est à prévoir qu'à terme, ces producteurs spécialisés vont également mettre en place des fédérations nationales pour mieux défendre leurs intérêts spécifiques liés à leur filière.

Ces dernières années les leaders paysans de différentes provinces ont commencé à se rencontrer plus régulièrement, notamment dans le cadre du plaidoyer pour la loi agricole, mais aussi grâce au premier Carrefour Paysan de 2010.

Conscients du besoin de s'unir pour mieux approcher les autorités politico-administratives et aux autres intervenants dans le secteur agricole notamment les bailleurs des fonds, la Fédération des Entreprises du Congo, les institutions spécialisées... Les leaders paysans ont mis en place, de manière provisoire, une structure dénommée « le Cadre de Concertation National des Paysans et Producteurs Agricoles du Congo », « CNAPAC » en sigle .

La structuration progressive du monde paysan, et le besoin des producteurs agricoles de faire entendre leur point de vue sur le développement agricole en RDC, ainsi que leur désir de se retrouver dans une même structure paysanne ont conduit les délégués de différentes Organisations Paysannes au deuxième Carrefour Paysan à créer la **Confédération Nationale des Producteurs Agricoles du Congo**, « CONAPAC » en sigle et à lui doter des statuts et du Règlement d'Ordre Interne ci-après.

TITRE I : CRÉATION - DÉNOMINATION – SIÈGE- DUREE

Section 1 : de la création, de la dénomination et du siège

Article 1 : création et dénomination

La Confédération Nationale des Producteurs Agricoles du Congo en sigle « CONAPAC est une association sans but lucratif apolitique et non confessionnelle.

Elle est créée en date du 22 octobre 2011, conformément à la Loi n° 004/2001 du 21 juillet 2011, par les organisations paysannes signataires des présents statuts en vue de regrouper l'ensemble des producteurs agricoles de la République Démocratique du Congo.

Article 2 : siège, rayon d'action et durée

Le siège de la CONAPAC est établi à Kinshasa, Capitale de la République Démocratique du Congo. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision de l'Assemblée Générale Confédérale. Elle exerce ses activités sur l'ensemble du territoire national.

La durée de La CONADEP est indéterminée.

TITRE II : VISION- MISSION – OBJECTIFS

Section 1 : de la vision, de la mission et des objectifs

Article 3 : vision et mission

La CONAPAC a comme vision : « Un monde paysan solidaire, professionnel et prospère ». Sa mission est de représenter et défendre tant au niveau national qu'international les intérêts des producteurs agricoles congolais pour leur permettre de participer activement à la vie de la société et de s'y épanouir.

Article 4 : objectifs, actions, stratégies et principes de base

a) La CONAPAC s'assigne, comme objectifs principaux :

- Défendre et promouvoir les intérêts des producteurs agricoles ; Promouvoir le commerce des produits agricoles ;
- Informer les producteurs agricoles par tous moyens pour leur permettre de mieux valoriser leur métier ;
- Accompagner la structuration du monde paysan suivant les intérêts spécifiques de chaque catégorie de producteurs agricoles ;
- Promouvoir et veiller à la bonne gouvernance au sein des organisations membres.
- b) Les stratégies et les actions à mener pour réaliser ses objectifs de même que les principes de base du fonctionnement de la CONAPAC sont définis dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

TITRE III : DE MEMBRES :

ADHÉSION- DROITS - OBLIGATIONS

Section 1 : de membres,

Article 5 : membres

La CONAPAC est composée de deux catégories des membres :

1. les membres effectifs,
2. les membres sympathisants ou de soutien.

Sont membres effectifs :

- Les fédérations nationales et/ou provinciales regroupant des producteurs agricoles d'une province administrative;
- Les fédérations spécialisées à caractère national définies soit :
 - par filière, (café, riz, ...)
 - soit par fonction (coopératives, multiplication des semences, transformation, ...);
 - soit par catégorie de producteurs (femmes paysannes, jeunes agriculteurs, agriculteurs biologiques, ...)

Sont membres sympathisants ou de soutien :

Toute personne physique ou morale qui contribue par des dons, legs et bénévolement par un travail intellectuel permanent ou intermittent à l'action ou à la promotion de la CONAPAC.

Section 2 : de conditions d'adhésion, des droits et obligations de membres

Article 6 : conditions d'adhésion

L'adhésion à la CONAPAC se fait une seule fois.

Elle est constatée par écrit et concrétisée par le paiement du droit d'adhésion, des cotisations périodiques fixées par l'Assemblée Générale Confédérale et la participation aux activités de la confédération.

Article 7 : droits et obligations des membres

Les droits et les obligations des membres sont définis dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Section 3 : de la perte de qualité de membre

Article 8 : perte de qualité de membre

La qualité de membre de la CONAPAC se perd par :

- La démission
- L'exclusion
- La dissolution ou la cessation définitive des activités de la fédération membre.

Le membre ayant perdu sa qualité ne peut prétendre aux avoirs de la Confédération. Son droit d'adhésion ses cotisations et autres dons, legs restent acquis à la CONAPAC.

TITRE IV : STRUCTURE - ORGANES

Section 1 : structure et organes

Article 9 : structures

La CONAPAC est structurée en entités autonomes comprenant la fédération et la Confédération.

Article 10 : organes

Les organes de la CONAPAC sont :

- a) Au niveau Confédéral :
 - L'Assemblée générale
 - Le Conseil d'Administration
 - La Commission de Surveillance
- b) Au niveau fédéral

L'organisation et le fonctionnement des fédérations membres sont prévues dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 11 : administration

La CONAPAC est administrée de façon autonome au niveau des fédérations – membres.

Toutefois les relations d'interdépendances et de collaboration sont reconnues notamment dans le cadre de l'application ou de l'exécution des principes ou directives arrêtées par l'Assemblée générale.

Chapitre 1 : de l'Assemblée générale

Article 12 : composition et le fonctionnement

L'Assemblée Générale de la Confédération est l'organe souverain de l'Association ; sa composition et son fonctionnement sont définis par le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 13: attributions

a) Les attributions de l'Assemblée Générale **Ordinaire** sont :

- Définir la politique et les orientations de la CONAPAC ;
- Admettre et exclure des fédérations comme membres de la CONAPAC;
- Apprécier les rapports d'activités et financiers annuels du C.A., du C.S. du S.E. et des commissions éventuelles ;
- Acquitter (donner quitus) aux différents organes sur base des rapports d'activités et rapports financiers présentés ;
- Examiner et approuver les programmes d'activités et les budgets y relatifs ;
- Procéder à l'élection et au renouvellement du Conseil d'Administration et du Conseil de Surveillance lorsque ceux-ci sont fin mandat ;
- Délibérer sur toutes autres questions figurant à l'ordre du jour et entrant dans le cadre de la mission de la CONAPAC ;

- b) Les attributions de l'Assemblée Générale **Extraordinaire** sont :
- La modification des Statuts de la CONAPAC ;
 - La dissolution de la CONAPAC ;
 - Des questions de très grand intérêt pour la Confédération.

Chapitre 2 : du Conseil d'Administration

Article 14 : composition

Le Conseil d'Administration est l'organe de gestion de la CONAPAC.

Il est composé d'administrateurs à raison d'un par fédération provinciale ou nationale représentant la province pour un mandat de 4 ans renouvelable une seule fois.

Il comporte en son sein un Bureau.

Article 15 : réunion

Le Conseil d'Administration dans son rôle de gestion de la CONAPAC est assisté d'un Secrétariat Exécutif de la CONAPAC.

Le Conseil d'Administration peut créer des commissions techniques temporaires, il en définit les attributions et le mode de fonctionnement.

Le Règlement d'Ordre Intérieur définit la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil d'Administration et du Secrétariat Exécutif.

Article 16 : affiliation

La CONAPAC peut s'affilier sur décision de l'Assemblée Générale Confédérale à tout organisme ou structure susceptibles de défendre ses intérêts et ceux des fédérations membres.

Chapitre 3 : La Commission de surveillance

Article 17 composition et fonctionnement

Le Conseil de Surveillance comprend 3 personnes élues par l'Assemblée Générale pour un mandat de 3(trois) ans.

Il peut requérir par toutes les voies de droit, les renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il propose les mesures jugées nécessaires pour la sauvegarde des intérêts de la CONAPAC devant le Conseil d'administration.

Les attributions et le fonctionnement du Conseil de Surveillance sont précisés dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

TITRE V : DIRECTION ET REPRESENTATION

Article 18 : représentation

Le Président du conseil d'Administration est le Représentant légal de la CONAPAC.

Il représente l'Association auprès des tiers. Il est en justice comme demandant tout comme défendant. Il assure la gestion de l'association avec le concours du Secrétariat Exécutif. Il peut donner mandat spécial à un membre ou à une entité déterminée dans la sphère de la compétence lui reconnue par le Conseil d'Administration.

TITRE VI : PATRIMOINES ET RESSOURCES-COMPTES ANNUELS

Section 1 : ressources et patrimoines

Article 19 : patrimoines et ressources

Le patrimoine de la CONAPAC est constitué des biens meubles et immeubles. Ses ressources sont constitués par :

- Les recettes des droits d'adhésion des fédérations membres
- Les cotisations des fédérations membres
- Les dons, legs et autres contributions
- Des subventions
- Des produits des manifestations et autres initiatives de la CONAPAC.

Article 20 : exercice social

L'exercice social et financier de la CONAPAC débute le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Chaque année, les comptes sont arrêtés , l'exercice clôturé et un rapport est établi et adressé à l'Assemblée Générale.

Le Règlement d'Ordre Intérieur à travers le manuel de procédures administratives et financières complète et précise les dispositions en matière de gestion administrative, financière et comptable de la CONAPAC.

TITRE IV : DES MODIFICATIONS DES STATUTS - DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 21: modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Confédérale convoquée spécialement à cet effet.

Le quorum requis est de $\frac{3}{4}$ des membres présents.

La décision de l'Assemblée Générale Confédérale ne peut être prise qu'à la majorité de $\frac{2}{3}$ au moins des membres présents.

Article 22 : dissolution

La dissolution de la CONAPAC est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions fixées à l'article 21 supra des présents statuts.

Article 23 : liquidation

En cas de dissolution de la CONAPAC, l'Assemblée Générale Confédérale désigne un liquidateur dont la mission et les émoluments sont définis par le Règlement d'Ordre Intérieur.

L'actif net qui subsistera après l'extinction du passif est obligatoirement légué à une structure similaire ou à des organismes œuvrant dans l'intérêt des producteurs agricoles.

Article 24 : litiges et différends

Pour tout différend qui pourrait surgir à la suite de l'interprétation et/ou à l'application des présents statuts, ainsi que tout litige ou contestation survenant entre la CONAPAC et l'un de ses membres sera réglé à l'amiable par la commission ad hoc. A défaut, les tribunaux du lieu du siège sont compétents.

le Règlement d'Ordre Intérieur détermine la procédure de la tentative de règlement des litiges.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 25 : Textes de référence

Pour tout ce qui n'est pas prévu et organisé par les présents statuts, ils seront complétés éventuellement par le Règlement d'Ordre Intérieur, le manuel de procédures administratives et financières, ou par d'autres règlements spécifiques, tous faisant corps avec les présents statuts.

Article 26 : prise d'effet

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Administration, qui a reçu le pouvoir y relatif par les délégués provinciaux des Organisations Paysannes, présents au 2^{ème} Carrefour Paysan, à « Kabinda Centre» à Kinshasa, le 22 octobre 2011, et par les Organisations Paysannes des différentes provinces, à travers leurs commentaires écrits sur le Projet de Statuts.

Approuvés par le Conseil d'Administration du 22 Octobre 2011.

POUR LA CONAPAC

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président :	PALUKU MIVIMBA
Vice – Président :	Rosalie BIUMA
Secrétaire Général :	Samy OLAME
Trésorier :	Jacques MITINI
Chargé du Genre :	Espérance NZUZI MUAKA
Membre :	Chantal KABANGU
Membre :	Jean Pierre KAPALAYI

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Confédération Nationale des Producteurs Agricoles au Congo

ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

CONAPAC /ASBL

RÈGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Novembre 2011

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

La Confédération Nationale des Producteurs Agricoles du Congo en sigle « CONAPAC est une association sans but lucratif apolitique et non confessionnelle créée en date du 22 octobre 2011, conformément à la Loi n° 004/2001 du 21 juillet 2011, portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

Elle est régie par ses statuts ainsi que le présent Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 2 :

La Confédération Nationale des Producteurs Agricoles du Congo en sigle « CONAPAC est une association à caractère agro-économique. Elle est ouverte à toutes les fédérations nationales, provinciales des producteurs agricoles et les fédérations spécialisées à caractère national définies, soit par filière, soit par catégorie de producteurs soit par fonction.

CHAPITRE II : STRATEGIES-ACTIONS ET PRINCIPES DE BASE

Article 3 :

Comme stipulé à l'article 4 des statuts, la réalisation des objectifs de la CONAPAC se fera à travers des stratégies et actions, telles que :

- Des actions de plaidoyer en faveur d'une agriculture familiale durable, autour des thèmes clés et des problèmes concrets vécus par les producteurs agricoles, un plaidoyer vis-à-vis des acteurs bien ciblés (Gouvernement, Parlement, Bailleurs, Commerçants, ... ; Promouvoir le commerce des produits agricoles ;
- Un plan d'information-communication à plusieurs niveaux vis-à-vis des producteurs, mais aussi vis-à-vis des partenaires et autres acteurs clés;
- Un plan qui mettra à profit les différents canaux de communication déjà disponibles ;
- Un plan basé sur les différents types de renseignements clés dont ont besoin les producteurs agricoles et autres acteurs ciblés ;
- La mise en relation de différentes structures paysannes, entre elles d'abord, si elles ont des intérêts en commun, et ensuite avec des partenaires techniques, commerciaux et financiers, susceptibles de collaborer avec des organisations paysannes et autour des thématiques en question ;
- La mise en place d'une charte de déontologie commune pour le mouvement paysan congolais ;
- Le renforcement des capacités des responsables des Organisations Paysannes aux différents niveaux.

Article 4

Pour atteindre ses objectifs, le fonctionnement de la CONAPAC repose sur les principes de base suivants :

- L'égalité et l'équité entre les organisations de producteurs et entre les producteurs membres sans distinction ethniques, régionale, religieuse ou de revenus ;

- La solidarité entre organisations de producteurs et entre producteurs agricoles membres dans le strict respect de l'identité de chacun, de ses droits et devoirs ;
- L'équilibre entre les hommes et les femmes à tous les niveaux de la CONAPAC ;
- La bonne gouvernance ;
- L'autonomie organisationnelle et de gestion des fédérations membres ;
- La subsidiarité (la Confédération ne fera pas ce qui peut être bien fait par ses fédérations membres ;
- Le partenariat avec et l'adhésion à des Organisations et Institutions tant nationales qu'internationales partageant les mêmes idéaux.

CHAPITRE III : MEMBRES

Section 1 : définition de membres

Article 5 :

Le membre effectif de la CONAPAC ne peut être qu'une fédération des agriculteurs de niveau national et /ou provincial ou une fédération spécialisée à caractère national, quelque soit sa forme juridique mais qui présente une organisation et un mode de gestion fiables et dispose d'un nombre consistant de membres.

Aux termes du présent Règlement d'Ordre Intérieur, on entend par :

- **fédération nationale** celle qui regroupe et représente les agriculteurs d'une au niveau national.
- **fédération provinciale**, celle qui regroupe et représente les agriculteurs d'une province déterminée. C'est pour amener les agriculteurs à l'unité de leur mouvement au niveau provincial qu'une seule fédération par province administrative est éligible à la CONAPAC ;
- **fédération spécialisée** celle qui est organisée de la base à savoir la localité, le village jusqu'au niveau national et comprenant des agriculteurs désignés :
 - soit en fonction d'un produit ou filière qu'ils exploitent, tels les caféiculteurs, les riziculteurs...
 - soit en fonction d'une activité spécifique qu'ils exercent, tels les producteurs des semences, les coopératives agricoles...
 - soit encore par une catégorisation identitaire, tels les jeunes agriculteurs, les mamans cultivatrices....

Le membre sympathisant ou de soutien de la CONAPAC peut être une personne physique ou morale qui contribue par des dons, legs et bénévolement par un travail intellectuel permanent ou intermittent à l'action ou à la promotion de la CONAPAC.

Section 2 : adhésion

Article 6 :

Comme stipulé à l'article 6 des statuts, l'adhésion à la CONAPAC est libre, elle se fait une seule fois.

La fédération requérante adresse sa lettre dûment signée par son Président au Président du Conseil d'Administration de la CONAPAC contre récépissé.

La requête doit inclure un dossier comprenant :

- un exemplaire des Statuts et du Règlement d'Ordre Intérieur,
- un procès verbal de l'assemblée générale ou du conseil d'administration ayant décidé de l'affiliation de la fédération à la CONAPAC,
- Une photocopie de la preuve d'enregistrement de la fédération par sa tutelle,
- Le rapport d'activités et les états financiers du dernier exercice, Le programme d'activités et le budget de l'exercice en cours.

Article 7 :

L'adhésion ne devient effective que :

- après paiement d'un droit d'adhésion et des cotisations périodiques déterminé par le Conseil d'Administration ;
- après signature d'un acte d'adhésion par lequel le nouveau membre s'engage au respect des Statuts, du Règlement d'Ordre Intérieur de la CONAPAC ainsi que de toutes les dispositions déontologiques.

Le Conseil d'Administration publie la liste de nouveaux membres à l'attente de la tenue de l'Assemblée Générale Confédérale.

Section 2 : droits et obligations des membres

Article 8 :

Le membre de la CONAPAC jouit des droits suivants :

- Participer aux Assemblées Générales avec voix délibérative ;
- Mandater des délégués aux Assemblées Générales avec droit de voter et d'éligibilité ;
- Proposer des candidats aux différentes fonctions au sein des organes de la Confédération ;
- Bénéficier des services de la CONAPAC ;
- Consulter les textes organiques et autres documents de la CONAPAC et en acquérir des copies à ses frais.

Article 9 :

La qualité de membre entraîne les obligations suivantes :

- S'acquitter de toutes les cotisations et autres engagements financiers dûment fixés par la CONAPAC,
- Se soumettre aux Statuts et Règlement d'Ordre intérieur de la CONAPAC ainsi qu'aux décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration,
- Contribuer à la réussite des activités organisées par la CONAPAC,
- Ne pas mener des activités nuisibles à la CONAPAC,
- Défendre l'image de marque et les intérêts de la CONAPAC,
- Assister et participer activement aux sessions de l'Assemblée Générale et aux réunions statutaires de la CONAPAC,
- Rendre régulièrement compte aux membres de son ressort des activités de la CONAPAC,
- Respecter tous les engagements pris par la CONAPAC au nom de ses membres.

Section 3 : de la perte de qualité de membre

Article 10:

Tout membre de la CONAPAC peut se retirer librement de celle-ci à tout moment et sans condition si telle est la volonté expressément exprimée par une lettre datée et signée, adressée au Conseil d'Administration qui en informera l'Assemblée Générale. La démission volontaire ou le retrait d'un membre est généralement acceptée sauf s'il est détenteur d'un bien du patrimoine de la Confédération.

L'acceptation du retrait lui est signifiée par le Conseil d'Administration dans un délai de 3 (trois) mois. Passé ce délai, l'acceptation est tacitement acquise.

Article 11 :

Peut être exclu de la CONAPAC tel que prévu à l'article 8 des statuts, tout membre qui tomberait sous le coup de cas suivants :

- La dissipation au préjudice de la CONAPAC de tout bien dont il a la garde ;
- Des actes de nature à compromettre le bon fonctionnement de la Confédération.

CHAPITRE IV : STRUCTURE

Article 12 :

La CONAPAC est structurée en entités autonomes comprenant la fédération nationale, provinciale et la fédération spécialisée.

La fédération nationale est un rassemblement des structures regroupant des agriculteurs au delà de deux provinces administratives.

La fédération provinciale est un rassemblement des structures regroupant des agriculteurs dans une province.

La fédération spécialisée est un rassemblement des structures regroupant des agriculteurs rassemblés soit par filière ou produit, soit par fonction ,soit par catégorisation particulière d'un groupe d'opérateurs agricoles.

La Confédération est le regroupement des fédérations nationales, provinciales et spécialisées.

CHAPITRE V : ORGANES

Section 1 : Assemblée Générale :

Composition- Attribution- Fonctionnement

Article 13

L'Assemblée Générale Confédérale constitue l'organe souverain et délibérant conformément à l'article 12 des statuts.

Elle est composée des :

- Membres du Conseil d'Administration ;
- Membres de la Commission de Surveillance ;
- Délégués des fédérations élus respectivement par l'Assemblée Générale du ressort à raison de 4(quatre) membres dont :
 - Le Président du Conseil d'Administration ou son représentant,
 - Un membre du Conseil d'Administration,
 - Un représentant de la catégorie femmes agricultrices et
 - Un représentant de la catégorie jeunes agriculteurs,

Le Secrétaire Exécutif de la CONAPAC et toute autre personne invitée peuvent participer à l'Assemblée Générale Confédérale avec voix consultative.

Article 14 :

L'Assemblée Générale Confédérale se réunit une fois l'an en session ordinaire et en session extraordinaire, chaque fois que nécessaire sur convocation de son Président. Elle porte à son ordre du jour :

- a) Pour l'Assemblée Générale Ordinaire :
 - l'approbation du budget de l'exercice et du rapport du Conseil d'Administration sur les activités de la Confédération au cours de l'exercice écoulé ;
 - l'approbation du rapport de la Commission de surveillance.
 - l'approbation des comptes de l'exercice écoulé ;
 - la décharge de la gestion à accorder au conseil d'Administration ;
 - l'élection des membres de la Commission de surveillance ;
 - la création et la définition des tâches des commissions spécialisées ou techniques permanentes ;
 - la délibération sur les autres questions qui lui sont soumises ;
- b) pour l'Assemblée Générale Extraordinaire :
 - l'approbation des modifications des statuts de la CONAPAC ;
 - la dissolution de la CONAPAC ;
 - l'examen des questions de très grand intérêt de la Confédération.

Article 15 :

L'Assemblée Générale Ordinaire ou extraordinaire élit son bureau composé de :

- Un Président,
- Un Vice-président,
- Un Secrétaire-rapporteur.

Le mandat du Bureau prend fin à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Article 16 :

Pour être éligible aux organes dirigeants de la CONAPAC les candidats doivent :

- Être dûment mandatés par leur fédération d'origine, en règle avec la CONAPAC,
- Être producteurs agricoles,
- Savoir lire et écrire,
- Avoir une expérience de diriger une Organisation Paysanne ,
- Ne pas être dans l'équipe exécutive dans sa fédération et O.P.A. d'origine,
- Être disponible, de bonne volonté, et engagé pour la cause de la CONAPAC.

Les fonctions d'Administrateur sont gratuites, toutefois les dépenses encourues par les Administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions leur sont remboursées.

Article 17 :

Les délégués à l'Assemblée générale sont désignés comme suit :

- a) La fédération nationale agissant pour compte et comme fédération des agriculteurs de la province administrative désignée ou la fédération provinciale membre délègue 4 (quatre) à l'Assemblée Générale Confédérale,

dont absolument une représentante des agricultrices et si possible un représentant des jeunes et deux autres membres du Conseil d'Administration dont le Président ou son représentant tous désignés par l'Assemblée Générale du ressort.

- b) La fédération spécialisée délègue un seul membre à l'Assemblée Générale en la personne du Président ou de son représentant dûment désigné.

Article 18 :

La convocation de l'Assemblée Générale est initiée par le Président du Conseil d'Administration ou en cas d'empêchement par le Vice-président.

Elle peut également être convoquée à la demande explicite de 2/3 des membres, ou de 2/3 des membres du Conseil d'Administration ou par la Commission de surveillance.

Article 19 :

L'invitation est adressée sous forme d'une lettre à chaque fédération membre, à l'attention de son Président, au plus 30 (trente) jours ouvrables avant la date de la Réunion, par voie postale, e-mail ou par porteur avec la preuve de réception ou accusé de réception.

L'invitation comportera l'ordre du jour ainsi que la matière à traiter.

Article 20 :

L'Assemblée Générale se réunit valablement si le quorum est atteint à savoir la présence ou la représentation de la moitié des membres plus un.

Si le quorum n'est pas atteint, il est dressé un procès verbal de carence et une nouvelle invitation comprenant le même ordre du jour est envoyée aux membres dans les conditions requises.

L'Assemblée Générale ainsi convoquée se réunit quelque soit le nombre des membres présents et ses décisions sont d'application à tous les membres.

Article 21 :

L'Assemblée Générale est présidée par son Président ou par le Vice-président en cas d'empêchement. Le Secrétaire rapporteur prend note et dresse un procès verbal des délibérations et décisions de l'Assemblée Générale datée et signée par le Bureau. La décision de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix sauf pour les cas de modifications des statuts et de dissolution de la CONAPAC.

Article 22 :

Le déroulement de l'Assemblée Générale, les modes d'élection et toutes les autres formalités en matière de procédure sont conçues par le Bureau de l'Assemblée Générale et approuvées par celle-ci.

Section 2 : Conseil d'Administration

Article 23 :

Le **Conseil d'Administration** est l'organe de gestion de la CONAPAC.

Il dispose en dehors des sessions de l'Assemblée Générale de tous pouvoirs et prend toutes décisions justifiées, nécessaires et conforme à l'objet de la Confédération tel que décrit à l'article 15 des statuts.

Le Conseil d'Administration dont le mandat est de 4 ans renouvelable une seule fois, comprend onze membres :

- Un Président,
- Un Vice-président,
- Un Secrétaire-rapporteur,
- Un trésorier,
- 7 (sept) dont 1(un) délégué par fédération provinciale ou nationale agissant pour compte de la province administrative concernée.

Le Président de la Fédération membre ou son délégué dûment mandaté est membre du conseil d'Administration pour un mandat de 4ans renouvelable une seule fois. Il peut se faire représenter par un autre membre de la fédération avec l'accord de celle-ci.

Article 24 :

Le membre du Conseil d'Administration a pour attributions :

a) Le Président :

Il est le représentant légal de la CONAPAC.

Il est habilité à signer conjointement avec l'auteur du document les actes engageant la Confédération, les délégations des pouvoirs et toutes procurations.

Il représente l'Association auprès des tiers. Il est en justice comme demandant tout comme défendant. Il assure la gestion de l'association avec le concours du Secrétariat Exécutif. Il peut donner mandat spécial à un membre ou à une entité déterminée dans la sphère de la compétence lui reconnue par le Conseil d'Administration.

b) Le Vice-président :

Il remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Il exécute les tâches lui confiées par le Président ou le bureau du Conseil.

c) Le Secrétaire –Rapporteur :

Il assure la garde des archives de CONAPAC et supervise les fonctions du Secrétariat Exécutif.

d) Le Trésorier : Il assure la bonne gestion de l'Association avec le concours du Secrétariat Exécutif.

e) Les autres membres :

Ils assument respectivement le suivi des activités:

- Du Genre et des filières,
- Des jeunes agriculteurs et des catégories spécifiques,
- De la commercialisation des produits,
- De la transformation des produits,
- Des relations avec les associations partenaires,
- Du professionnalisme des fédérations membres,
- Du contentieux et du contrôle et de la surveillance ;

Article 25 :

La CONAPAC est administrée de façon autonome au niveau des fédérations – membres. Toutefois les relations d'interdépendance et de collaboration sont reconnues notamment dans le cadre de l'application ou de l'exécution des principes ou directives arrêtés par l'Assemblée Générale Confédérale.

Article 26 :

Le Conseil d'Administration dans son rôle de gestion de la CONAPAC est assisté d'un Secrétariat Exécutif de la CONAPAC .le Secrétaire Exécutif assiste aux réunions du Conseil d'Administration sans voix délibérative.

Le Conseil d'Administration peut créer des commissions techniques temporaires, il et en définit les attributions et le mode de fonctionnement.

Article 27:

La CONAPAC peut s'affilier sur décision de l'Assemblée Générale Confédérale à tout organisme ou structure susceptibles de défendre ses intérêts et ceux des fédérations membres.

Article 28 :

Le Conseil d'Administration se réunit trimestriellement sur convocation de son Président.

Il ne délibère valablement que lorsque la moitié de ses membres est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Chaque membre dispose d'une voix. Celle du Président est prépondérante en cas de partage des voix. En sus du Secrétaire Exécutif, les autres agents du Secrétariat Exécutif et des observateurs peuvent être invités aux réunions du Conseil d'Administration sans voix délibérative.

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par son Président ou le Vice-président et en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci par un autre membre désigné par ses pairs à cette fin.

Article 29 :

Le trente-et- unième jour du mois de décembre, le Président du Conseil d'Administration et le secrétaire Exécutif arrêtent les comptes, dressent le bilan et présentent leur rapport de gestion à l'Assemblée Générale de la confédération.

Section 2 bis : Secrétariat Exécutif**Article 30 :**

Le Secrétariat Exécutif est chargé d'exécuter les tâches courantes du Conseil d'Administration.

Il est dirigé par le Secrétaire Exécutif. Les agents du Secrétariat Exécutif sont des employés à temps plein relevant du code de travail. Ils sont recrutés après un test d'évaluation et soumis.

Article 31 :

Le Secrétariat Exécutif couvre des fonctions administratives, financières et techniques. Le nombre de postes à pourvoir est tributaire des actions à engager et ce après décision de l'Assemblée Générale confédérale.

Le Conseil d'Administration engage et révoque le cas échéant le Secrétaire Exécutif et le agents du Secrétariat Exécutif.

Article 32 :

Toutes les fonctions permanentes c'est-à-dire celles relevant du contrat de travail sont rémunérées. Celles qui sont occasionnelles ou ponctuelles donneront droit à une prime dont le taux est fixé par le Conseil d'Administration.
Le mandat n'est pas rémunéré.

Article 33 :

Toute correspondance émanant d'un organe est revêtu de deux signatures dont celle du responsable de l'organe. le principe de double signature est de rigueur aussi bien en matière des finances qu'en toutes autres matières engageant la Confédération.

Section 3 : Commission de Surveillance.

Article 34 :

La Commission de Surveillance dont les membres sont élus par l'Assemblée Générale Confédérale est composée de 3 (trois) membres pour un mandat de trois ans

Article 35 :

La Commission de Surveillance a pour mission de veiller à la stricte application des statuts en ce qui concerne notamment la bonne exécution des décisions de l'Assemblée Générale Confédérale, l'élaboration des stratégies et des actions par le Conseil d'Administration et la bonne gestion de la Confédération.

Elle peut requérir par toutes voies de droit, les renseignements et les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut en cas de situation susceptible de compromettre le bon fonctionnement et la crédibilité de la confédération, convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire et proposer toutes mesures nécessaires pour la sauvegarde des intérêts de la CONAPAC.

La Commission de surveillance est autonome et fonctionne de façon collégiale, son mandat est de trois années renouvelable une seule fois.

Elle se réunit deux fois l'an et chaque fois que nécessaire.

Elle rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire et en cas de nécessité et d'urgence à l'Assemblée Générale Extraordinaire régulièrement convoquée.

Une copie du rapport annuel sera préalablement transmise au Conseil d'Administration par la Commission de Surveillance.

CHAPITRE VI : FINANCES

Article 36 :

Les finances et le patrimoine de la CONAPAC sont régis conformément à ses statuts.les ressources sont exclusivement affectées aux dépenses afférentes aux activités de la CONAPAC.

Le manuel de procédures administratives et financières complète et précise les dispositions en matière de gestion administrative, financière et comptable de la CONAPAC.

Article 37 :

Les dépenses sont prévues dans le budget annuel. Elles sont engagées par le Président du Conseil d'Administration et contresignées par un membre du Secrétariat Exécutif ayant en charge les questions financières et ce suivant un état de besoin approprié. La comptabilité devant se conformer aux règles du plan comptable congolais et aux exigences internationales.

Article 38 :

L'exercice financier commence le premier jour de chaque année et se clôture le trente-et-un décembre de la même année.

CHAPITRE VII : PATRIMOINES ET RESSOURCES-COMPTES ANNUELS**Article 39 :**

Le patrimoine de la CONAPAC est constitué des biens meubles et immeubles. Ses ressources sont constitués par :

- Les recettes des droits d'adhésion des fédérations membres
- Les cotisations des fédérations membres
- Les dons, legs et autres contributions
- Des subventions
- Des produits des manifestations et autres initiatives de la CONAPAC.

CHAPITRE VIII : TEXTES DE REFERENCE -LITIGE ET DIFFERENDS**Article 40 :**

Pour tout ce qui n'est pas prévu et organisé par les présents statuts, ils seront complétés éventuellement par le Règlement d'Ordre Intérieur, le manuel de procédures administratives et financières, ou par d'autres règlements spécifiques, tous faisant corps avec les présents statuts.

Article 41 :

Tout différend qui surgit à la suite de l'interprétation ou de l'application des statuts, du Règlement d'Ordre Intérieur ainsi que tout litige ou contestation survenant entre la CONAPAC et l'un de ses membres sera porté à la connaissance du Conseil d'Administration. Celui-ci institue une commission technique momentanée chargée de régler le problème à l'amiable. La Commission ad hoc comprendra les membres de la commission de surveillance et toute personne physique ou morale susceptible de contribuer au règlement amiable dudit conflit.

La Commission ad hoc, dépose ses conclusions au Conseil d'Administration dans un délai lui fixé. Cette dernière optera pour la solution préconisée par la Commission, notamment la saisine des tribunaux compétents.

CHAPITRE IX : MODIFICATION DES STATUTS ET REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR- DISSOLUTION ET LIQUIDATION**Article 42 :**

Les modifications aux présents Règlement d'Ordre Intérieur s'effectuent dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que celles requises pour les modifications aux statuts à savoir :

- l'Assemblée Générale Confédérale doit être convoquée spécialement à cet effet.
- Le quorum requis est de $\frac{3}{4}$ des membres présents.

La décision de l'Assemblée Générale Confédérale ne peut être prise qu'à la majorité de $\frac{2}{3}$ au moins des membres présents

Article 43 :

En application des dispositions statutaires, l'Assemblée Générale Confédérale désigne en cas de dissolution de la CONAPAC un liquidateur dont elle fixe la mission et les émoluments. Le liquidateur constate l'actif et le passif et rend compte à l'Assemblée Générale qui affecte le patrimoine restant à une structure similaire ou à des organismes œuvrant dans l'intérêt des producteurs agricoles.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**Article 44 :**

En attendant l'uniformisation des structures et des organes des fédérations membres, la CONAPAC accepte les fédérations dans leur forme respective en attendant leur uniformisation dans un délai de 24 (vingt-quatre) mois.

Ainsi, la « FOPAC » de Goma, quoique du ressort national est acceptée comme fédération membre représentant les agriculteurs de la province du Nord Kivu.

Le Conseil d'Administration appréciera pour chaque cas.

Article 45 :

Le présent Règlement d'Ordre Intérieur entre en vigueur en même temps que les Statuts de la CONAPAC c'est-à-dire après leur approbation par le Conseil d'Administration, qui a reçu le pouvoir y relatif par les délégués provinciaux des Organisations Paysannes, présentes au 2^{ème} Carrefour Paysan, « Kabinda entre » à Kinshasa, le 22 octobre 2011, et par les Organisations Paysannes des différentes provinces, à travers leurs commentaires écrits sur le Projet de Statuts.

Approuvés par le Conseil d'Administration du 22 Octobre 2011.

POUR LA CONAPAC

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président : **PALUKU MIVIMBA**

Vice – Président : **Rosalie BIUMA**

Secrétaire rapporteur : **Samy OLAME**

Trésorier : **Jacques MITINI**

Chargé du Genre : **Espérance NZUZI MUAKA**

Membre : **Chantal KABANGU**

Membre : **Jean Pierre KAPALAYI**